

FICHE n° 3

Cluses de promotion de la médiation : Exemples pratiques pour les organisations signataires de la Charte et labellisées RFAR

Version 1 : 15 mars 2023

Auteur : Médiation des entreprises

Destinataires : signataires de la charte et labellisés

Contexte :

Cette fiche s'inscrit dans le cadre du rapport relatif au développement du Label RFAR remis en mars 2021 par le Médiateur des entreprises à Olivia Grégoire, alors Secrétaire d'Etat en charge de l'Economie sociale solidaire et responsable.

Elle vise à promouvoir auprès des fournisseurs des acteurs signataires de la Charte ou labellisés RFAR des clauses de recours à la médiation dans les relations contractuelles entre clients et fournisseurs.

Objectif de la fiche :

Elle présente pour les acteurs publics et privés des exemples de clauses de médiation. Il s'agit de proposer aux acteurs économiques publics et privés des supports opérationnels une référence au règlement amiable de leurs différends dans leur contrat favorisant la confiance dans les relations contractuelles entre donneurs d'ordres et fournisseurs et ayant un impact vertueux sur l'ensemble des chaînes de valeur.

Recommandation : les clauses doivent être adaptées par les rédacteurs du contrat en fonction de ce qui a été convenu entre les parties. Il est nécessaire qu'elles soient précises et claires pour s'imposer aux parties et au juge qui ne pourra les dénaturer (art. 1192 du code civil).

Cluses de médiation

La médiation conventionnelle est un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire, en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence, neutralité et diligence.

En s'engageant sur des clauses de médiation dans leurs contrats, les parties prévoient de donner la priorité à la médiation pour tout différend qui pourrait survenir concernant l'existence, l'interprétation ou l'exécution dudit contrat ou marché, avant d'envisager une saisine de la juridiction compétente.

Les signataires de la Charte RFAR et les titulaires du label RFAR sont par ailleurs encouragés à mettre en place un réseau de « correspondants PME » dans le service achat ainsi qu'un médiateur « relations

fournisseurs » ou médiateur « interne » qui doit offrir des garanties de neutralité et d'indépendance dans la résolution des litiges¹.

Afin de privilégier la saisine des médiateurs internes / « relations fournisseurs », des clauses spécifiques peuvent être intégrées dans les conditions contractuelles.

Dans la pratique, les médiateurs internes / « relations fournisseurs » :

- doivent sensibiliser les décideurs/opérationnels concernés à l'intérêt d'accepter (ou demander) une médiation ;
- peuvent assurer la médiation après accord de la partie qui a saisi, selon le principe du libre choix du médiateur ;
- peuvent être informés des demandes de médiation qui concernent leur organisation ;
- et, à leur appréciation, être associés à la médiation avec l'accord des demandeurs.

Recommandation : il est toujours préférable de saisir au plus tôt un médiateur car les intérêts des parties restent encore forts et liés en cours d'exécution d'un marché/contrat.

Il revient aux organisations :

- d'indiquer la formule de médiation qu'elles privilégient : médiation interne et/ou médiation externe
- de s'assurer de l'accord des parties prenantes au litige sur le médiateur choisi, conformément à l'article 21 de la loi 95-125 du 8 février 1995.

SECTEUR PRIVE

« Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir qu'il soit relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution, et ce sans attendre la fin du contrat/marché.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci conviennent de privilégier le recours à la médiation.

Elles ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne /« Relations fournisseurs » de (*l'organisation*), indépendant de la fonction Achats selon les modalités suivantes (*mail, courrier,...*).

NB : Selon le principe du libre choix du médiateur, une médiation peut être conduite par le médiateur interne / « Relations fournisseurs » de (l'organisation) ou éventuellement en coordination avec ce dernier.

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

Conformément à l'article 2238 du code civil, la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

¹ Engagements 9 et 10 de la charte et Critère 2.2 du label

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur (...) déclarent que la médiation est terminée.

En cas d'échec de la médiation, le différend sera tranché par (*préciser le nom du tribunal compétent*) saisi à la requête de la partie la plus diligente ».

SECTEUR PUBLIC

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends :

« Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne /« Relations fournisseurs » de (*l'organisation*), indépendant de la fonction Achats selon les modalités suivantes (*mail, courrier,...*).

NB : Selon le principe du libre choix du médiateur, une médiation peut être conduite par le médiateur interne / « Relations fournisseurs » de (l'organisation) ou éventuellement en coordination avec ce dernier.

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée ».